



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- *df*  
du 28 JAN. 2010

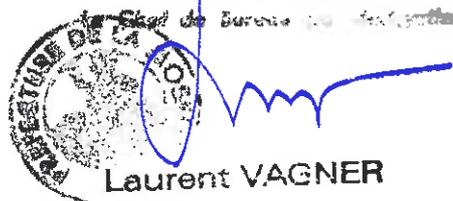
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007, et autorisant la société ARCELORMITTAL A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE/ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockage de déchets industriels, de coke et de soufre.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COMPTÉ CONSIGNÉ

Pour la Moselle

Secrétaire de Bureau de l'Utilité Publique



Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°84-AG/3-72 du 27 janvier 1984 portant réglementation du dépôt de déchets industriels sidérurgiques dit « crassier de MARSPICH » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°93-AG/2-389 du 13 août 1993 autorisant la société SOLLAC à exploiter sur le crassier de MARSPICH cinq casiers étanches en vue d'y déposer des déchets industriels ultimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-235 du 5 novembre 1998 autorisant la société SOLLAC à étendre la zone des casiers étanches sur le crassier de MARSPICH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;

Vu le courrier du 21 février 2008 adressé à la Préfecture de Moselle annonçant le changement de dénomination de la société ARCELOR A et L ;

Vu le courrier de l'exploitant, daté du 29 juillet 2009, demandant le maintien en exploitation de la « lagune boues diverses » ;

Vu les résultats d'autosurveillance de la station de traitement des eaux du Mésin ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que la lagune dite des boues diverses ne constitue pas une installation d'épuration et de traitement des effluents, que les produits déposés ne répondent pas aux critères définissant les déchets industriels inertes mais que les déchets déposés sont non dangereux et non écotoxiques ;

Considérant que les résultats des mesures d'autosurveillance effectuées sur la station de traitement des eaux montrent régulièrement des dépassements des valeurs limites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 - Changement de dénomination de l'exploitant**

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre précédemment exploité par la société dénommée ARCELOR A et L.

#### **Article 2 – Lagune des boues diverses**

Les prescriptions édictées à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 sont remplacées par :

Ces boues sont non dangereuses selon les critères H1 à H14 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Chaque type de boues déversées doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable afin de vérifier les caractères non dangereux et non écotoxique. Aucun déchet ne satisfaisant pas à ces critères ne pourra être déposé sur la lagune.

Les caractéristiques des boues seront contrôlées annuellement pour les critères H1 à H13.

Rep.	Désignation des aires de stockage et des déchets admis	Densité	Surface de l'aire (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage (tonnes)
B	Lagune de boues diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- station Mésin,</li> <li>- vidange décanteur aciérie,</li> <li>-épaississeur Train à Chaud,</li> <li>- station de neutralisation de Tôle Fine,</li> <li>- cassage des émulsions de Tôle Fine,</li> <li>- dégraissage 50 AP Florange,</li> <li>- cassage des émulsions AP<sup>*</sup> Florange,</li> <li>- diverses ARCELOR-MITTAL Florange,</li> <li>- diverses AP Florange,</li> <li>- diverses MITTAL Gandrange.</li> </ul>	1,2	16 515	6	32 000	38 400

AP<sup>\*</sup> : ARCELOR MITTAL PACKAGING.

Les bassins sont aménagés pour contenir toutes les eaux de décantation et de ruissellement pouvant s'y accumuler, et ne provoquer aucun écoulement vers le milieu naturel.

### **Article 3 – Traitement des eaux de la lagune boues diverses**

L'exploitant étudiera la mise en œuvre d'un procédé de récupération et de traitement des eaux de lixiviation et de décantation de la lagune boues diverses. Ces effluents pourront être traités sur une station spécifique ou sur une autre station déjà exploitée par ArcelorMittal sous conditions que les traitements réalisés permettent d'abattre la charge polluante provenant des effluents de la lagune et sans accroissement des concentrations maximales en polluants déjà autorisées.

Le rapport d'étude comportant un échéancier pour la mise en œuvre des solutions proposées sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le système de récupération des eaux devra être opérationnel pour le 31 décembre 2010.

#### **Article 4 – Station du Mésin**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à améliorer les performances de la station de traitement du Mésin, notamment à supprimer les dépassements des valeurs limites régulièrement constatés.

Le rapport d'étude comportant un échéancier pour la mise en œuvre des solutions proposées sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 7 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et celles de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, TERVILLE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

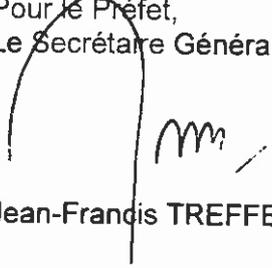
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE,  
Les Maires d'HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, TERVILLE,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

